

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
LE PRÉSIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE
A R R Ê T

n° 255.482 du 13 janvier 2023

A. 234.931/XIII-9471

En cause : 1. **METZ** Julien,
 2. **BAPTISTE** Élodie,
 ayant élu domicile chez
 M^e Laurie SALÉE, avocat,
 chaussée de l'Ourthe 51
 6900 Marche-en-Famenne,

 contre :

 1. **la commune de Messancy**,
 représentée par son collègue communal,
 2. **la Région wallonne**, représentée par
 son gouvernement,
 ayant élu domicile chez
 M^e Martin ORBAN, avocat,
 Kaperberg 50
 4700 Eupen.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 29 octobre 2021, Julien Metz et Élodie Baptiste demandent l'annulation « du permis d'urbanisme [...] délivré par la partie adverse le 23 septembre 2021 à Monsieur et Madame Gillet – Klein et tendant à construire une maison d'habitation mitoyenne à celle des requérants ».

II. Procédure

Un mémoire en réponse a été déposé.

M. Pierre-Yves Mélotte, auditeur adjoint au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure.

Par une ordonnance du 8 novembre 2022, les parties ont été convoquées à l'audience du 1^{er} décembre 2022 et le rapport leur a été notifié.

M. Luc Donnay, conseiller d'État, président f.f., a exposé son rapport.

M^e Manhoa Thonet, *loco* M^e Laurie Salée, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, et M^e Gabriele Weisgerber, *loco* M^e Martin Orban, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse, ont été entendus en leurs observations.

M. Pierre-Yves Mélotte, auditeur adjoint, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Perte d'objet

Par une décision du 16 décembre 2021, la première partie adverse a retiré l'acte attaqué. Cette décision de retrait a été notifiée au bénéficiaire du permis retiré ainsi qu'aux parties requérantes de sorte que le retrait est définitif. Cette circonstance prive le recours de son objet.

IV. Indemnité de procédure et dépens

Le retrait de l'acte attaqué justifie que les dépens soient mis à charge de la première partie adverse.

Les parties requérantes sollicitent une indemnité de procédure au montant de base. Il y a lieu de faire droit à leur demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 770 euros est accordée aux parties requérantes, à la charge de la première partie adverse.

La contribution prévue à l'article 66, 6°, du règlement général de procédure, liquidée à la somme de 20 euros, est mise à la charge de la première partie adverse.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 400 euros, sont également mis à la charge de la première partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le 13 janvier 2023 par :

Luc Donnay,
Louise Ernoux-Neufcoeur,

conseiller d'État, président f.f.,
greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

Louise Ernoux-Neufcoeur

Luc Donnay